



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT – BICUPE – SIC – LL - n° 2022 - A-47

Arras, le **09 DEC. 2022**

COMMUNE DE AUDINGHEN

S.A.R.L OPALPORC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT

**(pour la régularisation et l'augmentation de l'effectif porcin
de 1885 à 2889 animaux équivalents)**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 1993 ayant autorisé la S.A.R.L OPALPORC à exploiter un élevage porcin de 1228 animaux équivalents sur la commune de AUDINGHEN ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 2 novembre 2011 délivré à la S.A.R.L OPALPORC pour la modification des effectifs de son élevage porcin à 1678 animaux équivalents ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-10-73 du 10 août 2022 portant délégation de signature ;

Vu la lettre de prise d'acte du 14 mars 2014 délivrée à la S.A.R.L OPALPORC pour la modification des effectifs porcins à 1885 animaux équivalents ;

Vu la demande du 30 décembre 2021 complétée le 28 mars 2022, présentée par la S.A.R.L OPALPORC dont le siège social se situe à Hazingzelle – 62179 AUDINGHEN, à l'effet d'être enregistrée pour l'exploitation d'un élevage porcin de 2889 animaux-équivalents situé à la même adresse ;

Vu le dossier technique et les plans produits à l'appui de la demande précitée ;

Vu le rapport de recevabilité en date du 7 avril 2022 de l'inspection de l'environnement portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'absence d'observation du public pendant la période de consultation entre le 4 juillet 2022 et le 4 août 2022 inclus ;

Vu la saisine des communes de Audembert, Audinghen, Audresselles, Bazinghen, Havelinghen, Pihenles-Guînes, Tardinghen et Wissant concernées par le rayon d'affichage et du plan d'épandage, en date du 14 juin 2022 ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité du conseil municipal de la commune de AUDINGHEN en date du 11 août 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 26 septembre 2022 ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 3 octobre 2022 ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques **2101-2**, **2102** et **2111** de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article **L.511-1** du code de l'environnement ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1 - Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 - Exploitant, durée, péremption

Les installations de la S.A.R.L OPALPORC représentée par M. Benoît DUTERTE, dont le siège social est situé Hazingzelle – 62179 AUDINGHEN, faisant l'objet de la demande susvisée sont **enregistrées**.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de AUDINGHEN (62179). Elles sont détaillées au tableau de l'article **1.2.1** du présent arrêté.

Le présent arrêté retire la décision tacite de refus née du silence gardé à l'issue du délai prévu par l'article **R.512-46-18** du code de l'environnement.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article **R.512-74** du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 - Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume
2102-1	Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc., de), à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3660 : Installations détenant : 1. Plus de 450 animaux-équivalents.....	2889 animaux-équivalents

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelle et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
AUDINGHEN	Section AL n° 40, 41, 81, 129, 131, 132 et 134	Hazingzelle

Les installations mentionnées à l'article **1.2.1** du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement.

CHAPITRE 1.3 - Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1 - Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 30 décembre 2021 complétée le 28 mars 2022 susvisée.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables à l'installation.

CHAPITRE 1.4 - Prescriptions techniques applicables

Article 1.4.1 - Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 octobre 1993 et de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 2 novembre 2011 sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Article 1.4.2 - Arrêté ministériel de prescriptions générales

Les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article **L.512-7**) du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques **2101-2**, **2102** et **2111** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent à l'établissement. (**Annexe 1**)

TITRE 2 - DÉBUT, MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 2.1 - Modifications apportées aux installations

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 2.2 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

Article 2.3 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 2.4 - Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était enregistrée, son exploitant en informe le Préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent, notamment :

- 1° l'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site,
- 2° des interdictions ou limitations d'accès au site ,
- 3° la suppression des risques d'incendie et d'explosion ,
- 4° la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

TITRE 3 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ ET VOIES DE RECOURS

Article 3.1 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 - Délais et voie de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint Hilaire, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 3.3 – Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de AUDINGHEN, et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté est également adressé en mairies de Audembert, Audinghen, Audresselles, Bazinghen, Havelinghen, Pihen-les-Guînes, Tardinghen et Wissant.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'enregistrement est soumis, est affiché à la mairie de AUDINGHEN pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Il est publié sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 3.4 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-préfète de BOULOGNE-SUR-MER et le Directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A.R.L OPALPORC et dont une copie sera transmise au maire de AUDINGHEN.

Pour le Préfet
Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- S.A.R.L OPALPORC - Hazingzelle – 62179 AUDINGHEN
- Sous-Préfecture de BOULOGNE-SUR-MER
- Mairies de Audembert, Audinghen, Audresselles, Bazinghen, Havelinghen, Pihen-les-Guînes, Tardinghen et Wissant
- Direction départementale de la protection des populations - Arras
- Dossier - Chrono

